

**JUSTICE DE PAIX**  
du canton de  
**MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Numero° de rôle: 14A3022

N° de rép. :9123/2014

expédition délivrée  
à :  
le :  
N° CIV :  
Frais :

Premier ressort

## JUGEMENT

A l' audience publique du mardi sept octobre deux mille quatorze, au prétoire de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, Nous Yann BAUDTS, juge de paix de complément du canton précité, assisté de Martine RIMAUX, greffier en chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

**HYDROBRU INTERCOMMUNALE BRUXELLOISE DE DISTRIBUTION ET D'ASSAINISSEMENT D'EAU S.C.R.L.**, ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, Hôtel de Ville, Grand'Place, partie demanderesse, représentée par Me VAN DEN BOSSCHE Jolien loco Me VAN GRIEKEN Geert, avocats;

CONTRE :

[REDACTED]  
[REDACTED] partie défendereses, comparaisant en personne;  
[REDACTED]  
[REDACTED]; partie défenderesse, comparaisant en personne;

Vu la citation de l'huissier de justice M. et ST. SACRE à Koekelberg du 29 août 2014;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Où les parties en leurs dires et moyens;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et des explications des parties que l'action est fondée dans la mesure ci-après indiquée;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et des explications fournies à l'audience par les parties, que l'action est fondée dans les limites du dispositif ci-après;

Attendu que la partie défenderesse sollicite des termes et délais pour s'acquitter de sa dette; qu'elle se trouve dans la situation prévue par l'article 1244 du code civil; qu'il ya donc lieu de lui accorder les facilités de paiement déterminées ci-après;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de pénaliser la partie défenderesse, laquelle comparaît, non pas pour contester la demande mais pour solliciter des modalités de paiement par rapport à la partie défenderesse défallante; Que dans les deux cas l'équité élémentaire requiert que le montant minimal de l'indemnité de procédure soit appliqué;

Attendu que la demande est mal fondée en ce qui concerne les accessoires de la demande

2ème feuillet

Qu'il convient d'écarter la demande relative aux indemnités de rupture et/ou relative à des frais administratifs et/ou relative aux clauses pénales;

Qu'en effet, suivant les termes des articles 74, 17° juncto 75, § 1er, al. 1er de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, les clauses abusives sont interdites et nulles.

Que sont notamment abusives au sens de la loi précitée, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions des contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, qui ont pour objet de déterminer le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir une indemnité du même ordre à charge du vendeur qui n'exécute pas les siennes ;

Que les clauses contenues dans les conditions générales de la demanderesse, limitant sa responsabilité, ne sont pas du même ordre que la clause dont la demanderesse se vante à l'égard de son client ;

Qu'en conséquence, cette dernière clause doit être déclarée abusive, et en conséquence, interdite et nulle ;

#### PAR CES MOTIFS:

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse pour les causes énoncées dans la citation, la somme de **517,19 €**;

La condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, ces derniers liquidés jusqu'ores à **349,70 €**;

L'autorisons à se libérer du montant de ces condamnations par des versements de **80,00 €** par mois, à effectuer au siège de la partie demanderesse, et dont le premier est fixé au **05/11/2014**;

Disons qu'à défaut de paiement d'une mensualité dans les dix jours de l'une des échéances, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable;

#### ET DANS CE CAS

A défaut de paiement dans les 45 jours de la signification du présent jugement, autorisons la partie demanderesse à interrompre la fourniture d'eau au compteur d'eau n° [REDACTED] conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 8 septembre 1994 de la Région de Bruxelles-Capitale réglementant la fourniture d'eau alimentaire aux abonnés et aux conditions générales d'abonnement d'Hydrobru;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution;

*Joignent les signatures.*

